



Assemblée générale

Distr. limitée
19 février 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante-troisième session
New York, 7-11 mai 2018**

Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.	2
II. Propositions rédactionnelles	2



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session (2014), la Commission a décidé d'assigner un mandat au Groupe de travail V pour qu'il élabore une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) et cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) sessions.
2. À la suite de la cinquante-deuxième session, le projet de loi type a été communiqué aux gouvernements pour commentaires. Tandis que les commentaires reçus seront soumis à la Commission à sa cinquante et unième session (25 juin-13 juillet 2018), les questions nécessitant un nouvel examen du projet de texte par le Groupe de travail seront soulevées oralement, le cas échéant, à sa cinquante-troisième session.
3. Les notes ci-après présentent quelques propositions rédactionnelles du Secrétariat. Il convient de noter que les articles ne seront pas renumérotés avant que la Commission ait finalisé et adopté le texte.

II. Propositions rédactionnelles

Article 4. Autorité ou tribunal compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*] et par tout autre tribunal [ou autorité] devant lequel la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident dans le cadre d'une procédure.

Notes relatives à l'article 4

1. Étant donné que l'article 4 concerne à la fois les tribunaux et les autres autorités qui ont compétence pour reconnaître et exécuter un jugement, on pourrait ajouter les mots « ou autorité » comme indiqué ci-dessus, ainsi que les mots « ou une autorité » après le mot « tribunal » à la fin de l'alinéa d) du projet d'article 12.
2. Cela dit, dans la mesure où le mot « tribunal » figure dans presque tous les articles du projet de loi type (dans les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, par exemple), il conviendrait peut-être d'ajouter les mots « ou autorité », « ou l'autorité » ou « ou une autorité », selon le cas, tout au long du texte, ou d'y ajouter une définition du terme « tribunal » sur le modèle de celle du terme « jugement », qui pourrait s'énoncer comme suit : « autorité judiciaire ou administrative, sous réserve que l'autorité administrative puisse rendre des décisions qui produisent les mêmes effets qu'une décision rendue par une autorité judiciaire ». Une autre approche pourrait être d'insérer une explication du terme « tribunal » dans le Guide pour l'incorporation (par exemple, dans la section III.C, « Emploi de la terminologie »).

Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

Sous réserve des articles 7 et 13, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

- a) Qu'il soit satisfait aux exigences [du paragraphe 1] de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire ;
- b) ... ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

- c) ... ; et
- d)

Notes relatives à l'article 12

3. Puisque la version révisée de l'article 9 comprend un seul paragraphe, les mots « du paragraphe 1 » devraient être supprimés de l'alinéa a) de l'article 12.

Article 14. Effets équivalents

1. Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] *ou* [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État]*.

2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la loi de l'État d'origine.

[* *L'État adoptant voudra peut-être noter qu'il doit choisir entre les deux options indiquées entre crochets. On trouvera une explication de la présente disposition dans les notes relatives à l'article 14 qui figurent dans le Guide pour l'incorporation.*]

Notes relatives à l'article 14

4. Afin de clarifier le fait que les deux segments de texte placés entre crochets dans l'article 14 sont censés constituer une alternative pour les États, qui sont appelés à faire un choix entre les deux options, on pourrait ajouter le mot « *ou* » en italique ainsi qu'une note de bas de page (signalée par un astérisque), comme cela est proposé. Le fait que le libellé soit une alternative est expliqué dans le projet de guide pour l'incorporation.

Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et exécutés en vertu de l'article 21 de [la] [cette] Loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante.

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité au titre de [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]

....

Notes relatives à l'article X

5. Dans le libellé en italique précédant l'article X, les mots « la Loi type » qui figurent à la fin de la première phrase pourraient être remplacés par « cette Loi type », afin d'indiquer clairement qu'il est question de la Loi type sur l'insolvabilité internationale.